

CAP. XVI.

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer les actes et ordonnances ci-après mentionnés, qui autrement expire-raient à la fin de la présente session : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Actes du Ca-
nada, 4, 5 V.
c. 36.

7 V. c. 36,
tel qu'amendé
par—

10, 11 V. c. 20.

et par—

14, 15 V.
c. 123.

8 V. c. 6.

tel qu'amendé
et étendu par—

14, 15 V. c. 76.

8 V. c. 27.

8 V. c. 48,
44e section
exceptée.

I. L'acte du parlement de cette province, passé dans la ses-sion tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler les pêches dans le district de Gaspé* ; l'acte du dit parlement, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour empêcher d'ob-struer les rivières et ruisseaux dans le Haut Canada*, tel qu'a-mendé et expliqué par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender, expliquer et conti-nuer l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : 'Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruis-seaux du Haut Canada ;'* et par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs*, tel qu'amendé et étendu par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour mieux con-server la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs,' et pour en étendre l'opération à certains travaux entrepris par des com-pagnies incorporées, et le dit acte mentionné en dernier lieu ;* l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'Ordon-nance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens-meubles dans le Bas Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, excepté la quarante-quatrième section